

## Arrêt

n° 177 523 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante introduit, le 29 septembre 2015, une demande de visa D. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée , née le 01.03.2003, a sollicité un visa humanitaire afin de rejoindre sa demi-sœur, Madame X. Cette dernière a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en février 2015. A l'appui de sa demande de visa humanitaire ,Elle invoque le fait de se retrouver " seule " au pays. En effet, le mari de sa demi sœur a lui- même sollicité un visa regroupement familial pour rejoindre son épouse. A l'appui de le demande , l'intéressée produit notamment la carte de séjour(cartes B) de sa demi sœur, un certificat médical, a copie d'un certificat tenant lieu de pièces d'identité pour réfugiés en Ouganda, un acte de naissance somalien non légalisé, l'acte de mariage de ses parents non légalisé. Force est de constater que des actes d'état civil en bonne et

due forme pour pouvoir établir le lien familial font défaut, que les actes d'état civil ne sont pas légalisés (actes de décès des parents, attestation de tutelle somalien,...et qu'aucun motif n'est invoqué pour expliquer ce défaut de légalisation par notre poste diplomatique

Personnes concernées du groupe

Au surplus, le courrier de Cap Migrants fait référence à un oncle maternel avec lequel l'intéressée vit actuellement. Elle n'explique pas en quoi elle ne pourrait pas continuer à vivre au pays à ses côtés. Au surplus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'a plus de famille au 3<sup>ème</sup> degré au pays pouvant s'occuper d'elle.

Considérant que l'octroi d'un visa humanitaire ne relève pas d'une compétence liée mais de l'appréciation du délégué du Ministre, En conséquence ;le délégué du Ministre estime ne pas opportun de délivrer l'intéressée un visa humanitaire.»

La partie requérante a introduit un recours, selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision que le Conseil de céans a rejeté dans un arrêt n°170.328 du 21 juin 2016. Un recours a été également introduit devant le Tribunal de Première Instance de Liège, lequel a rendu une ordonnance le 1<sup>er</sup> septembre 2016 n°16/195/C. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a, le 2 septembre 2016, accordé un visa D à la requérante.

## 2. Intérêt au recours

Lors de l'audience du 12 octobre 2016, la partie défenderesse précise avoir délivré un visa long séjour « type D (ASP) » à la requérante en date du 2 septembre 2016.

Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

La partie requérante allègue à l'audience qu'un appel est intervenu contre l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Liège du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et que partant, elle dispose toujours d'un intérêt à obtenir l'annulation de cette décision. Le Conseil ne peut la suivre sur ce point, la partie défenderesse ayant délivré le visa sollicité en suite de cette ordonnance, et la requérante ayant, ainsi que le précise la partie défenderesse à l'audience « accès au territoire ».

Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué, lui refusant l'accès au territoire belge, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

A.D. NYEMECK  
J.-C. WERENNE